

déclarer que si l'on portait atteinte à ces dispositions, elle révoquait l'institution faite en faveur de ses petits-enfants, et ne leur laissait que la réserve légale, et qu'elle léguait son disponible à des cousins. Le tuteur attaqua le testament, comme contenant des clauses et conditions illicites. Il fut jugé que ces clauses n'avaient rien de contraire à l'ordre public, et que d'ailleurs il était inutile d'examiner leur concordance avec les lois qui régissent la tutelle, puisque la disposition se réduisait à une alternative, et que l'option qu'elle laissait aux légataires ne contrevenait à aucune loi (1). Cette décision nous paraît également douteuse. La prétendue option n'était en réalité qu'un moyen employé par la testatrice pour obliger les légataires de se soumettre à ses volontés; il fallait donc examiner si ces volontés étaient licites; or, elles étaient ouvertement contraires aux lois de la tutelle. Nous reviendrons plus loin sur la validité des clauses pénales par lesquelles le testateur sanctionne ses volontés.

451. Nous trouvons une application de ces principes dans un arrêt de la cour de Paris. Dans un testament fait en faveur de mineurs non réservataires, le testateur défend de vendre ses immeubles en justice; il veut que la vente se fasse par simple adjudication devant notaire, en présence de son exécuteur testamentaire. Il a été jugé que cette condition doit être réputée non écrite, comme prohibée par la loi (2). L'opinion contraire est vivement soutenue par Troplong. Ce ne sont pas les immeubles du mineur, dit-il, que le testateur ordonne de vendre sans l'observation des formes prescrites par la loi pour la vente des biens des mineurs, ce sont les immeubles qu'il lègue aux mineurs, et ne peut-il pas disposer de sa chose comme il l'entend? Voilà une de ces subtilités qui le plus souvent sont en opposition avec le vrai droit. A qui appartiennent les biens légués au moment où ils sont vendus? Faut-il apprendre à un savant magistrat que le légataire acquiert la propriété dès l'instant où le testateur décède?

(1) Aix, 8 août 1833, et Rejet, 24 décembre 1834 (Daloz, au mot *Dispositions*, n° 175). Comparez Daloz, *ibid.*, n° 124.

(2) Paris, 13 août 1849 (Daloz, 1850, 2, 194).

et comment celui-ci pourrait-il être propriétaire après sa mort? Ce sont donc les biens des mineurs que l'on vend. Dans quelles formes doit se faire la vente? En justice. Pourquoi? C'est une garantie, et toute garantie établie dans l'intérêt d'un incapable n'est-elle pas d'ordre public (1)? Troplong dit qu'il ne conçoit pas tant de tendresse pour des formalités que tout le monde s'accorde aujourd'hui à considérer comme ruineuses (2). Nous n'avons aucune prédilection pour des formalités qui absorbent les biens en frais; mais nous avons le respect de la loi; c'est au législateur et à lui seul à modifier les garanties qu'il a jugées nécessaires pour sauvegarder les intérêts des mineurs. C'est ce que le législateur belge a fait.

452. La condition apposée à un legs fait par un tuteur à son ancien pupille, de ne pas demander compte de l'administration tutélaire, est-elle licite? Nos anciens auteurs enseignent qu'elle est valable, mais ils ajoutent des restrictions. La dispense n'est pas absolue, dit Furgole; le tuteur devra toujours compte de sa gestion, mais on sera moins sévère pour lui: il ne répondra que de son dol, et il ne sera tenu que de payer le reliquat (3). Tout cela est très-arbitraire. L'obligation de rendre compte est certes d'ordre public; la loi défend même au pupille devenu majeur de traiter avec son tuteur sur cette obligation (article 472). Donc la condition de ne pas demander compte est illicite. Tout au plus peut-on la justifier en considérant le legs comme un contrat onéreux, par lequel le pupille renonce à la reddition de compte moyennant la libéralité que lui fait son ancien tuteur. Ainsi considéré, le legs ne tombe pas sous l'application de l'article 900; mais n'est-il pas contraire à l'article 1172 combiné avec l'article 472? Ne serait-ce pas là un de ces traités que la loi

(1) La cour de cassation de Belgique l'a jugé ainsi pour les formalités prescrites par la loi du 12 juin 1816. Rejet, 28 décembre 1852, dans la *Pasicrisie*, 1853, 1, 118.

(2) Troplong, n° 270 (t. I, p. 107). Bayle-Mouillard sur Grenier, t. I, p. 696. Demolombe, t. XVIII, p. 342, n° 315.

(3) Furgole, *Des testaments*, chap. VII, sect. II, nos 110 et 115 (t. II, p. 109 et 111). C'est aussi l'opinion des auteurs modernes; et elle est consacrée par la jurisprudence. Voyez les autorités dans Demolombe, t. XVIII, p. 346, n° 316.

réprouve? C'est notre avis; le legs serait donc nul pour le tout. Les restrictions que Furgole met à son opinion nous confirment dans nos doutes. Il peut y avoir dol, et le tuteur veut couvrir son dol par une libéralité. Furgole dit que cela serait illicite. Mais ne risque-t-on pas de favoriser le dol en validant le legs?

N° 5. L'INTÉRÊT PUBLIC ET L'INTÉRÊT PRIVÉ.

I. *Clauses concernant les biens.*

453. Les conditions concernant les biens sont-elles illicites dès qu'elles dérogent à une disposition du code civil? Il faut distinguer. Si la loi est d'intérêt général, la condition est réputée non écrite, car il n'est pas permis aux particuliers de déroger à des lois d'intérêt général (n° 439). Que si la loi est relative à des intérêts privés, il est permis d'y déroger, et par suite la condition qui y est contraire ne peut pas être réputée illicite. Les auteurs sont d'accord sur le principe; mais l'application n'est pas sans difficulté, parce que l'intérêt privé se lie intimement à l'intérêt public; une loi peut donc être tout ensemble d'intérêt particulier et d'intérêt général. Il faut voir alors quel est l'élément qui domine: si c'est l'intérêt de la société, la condition sera illicite: si c'est l'intérêt des individus, elle sera valable.

454. Il n'y a pas de doute quant aux conventions sur une succession future: la loi prohibe tout pacte successoire, et elle le fait par des considérations de moralité. On peut donc appliquer le texte de l'article 900, puisqu'il prévoit les conditions contraires aux bonnes mœurs. Si la condition est purement un pacte successoire, il n'y a aucun doute; mais les faits ne se présentent guère avec cette simplicité. Une donation faite par contrat de mariage porte que la future laissera jouir le survivant de ses père et mère de tous les biens du premier mourant, sans faire contre le survivant aucune réclamation. Cette clause était évidemment un pacte successoire, donc nulle; mais ne se liait-elle pas à la constitution de dot, en ce sens

que tout le contrat était un pacte de famille, donc une convention onéreuse, sujette à l'article 1172? La cour d'appel jugea que la stipulation de dot et la convention successorale étaient entièrement distinctes et indépendantes l'une de l'autre; elle maintint en conséquence la dot et annula le pacte. Sur le pourvoi, la cour de cassation maintint cette décision, en insistant sur l'appréciation que la cour d'appel avait faite des deux clauses (1); ce qui implique que le juge aurait pu apprécier autrement le contrat. A notre avis, c'était un tout indivisible; la convention était viciée en son entier, et devait être annulée en vertu de l'article 1172. Une espèce analogue s'est présentée devant la cour d'Angers. Il s'agissait d'un testament par lequel la testatrice instituait l'un de ses neveux légataire universel, à la condition qu'il ne pourrait rien prétendre dans la succession de ses père et mère, ce qui, dit l'acte, sera suffisamment constaté par l'acceptation du présent don. Le légataire accepta le legs et demanda à en jouir immédiatement. Sa mère prétendit qu'il ne pouvait exercer qu'à la mort de ses parents l'option que lui donnait la testatrice. C'était une erreur; la cour dit très-bien que le légataire devait jouir de suite du don. Naisait alors la question de savoir si la condition qui y était apposée était valable. Il nous semble que c'était un pacte successoire, puisque l'acceptation du legs valait renonciation à la succession des père et mère, et renonciation immédiate. La condition devait-elle être effacée en maintenant le legs? C'eût été violer l'intention de la testatrice, qui entendait faire un arrangement de famille; donc l'acceptation du légataire donnait au legs l'effet d'un contrat. Le contrat était-il valable? Non, puisqu'il reposait sur un pacte successoire. La cour jugea en sens contraire (2).

Il arrive assez souvent qu'un conjoint ajoute à sa libéralité la condition que les biens du donataire ou du légataire seront partagés par moitié entre les héritiers de celui-ci et ceux du disposant. Le sentiment qui dicte cette

(1) Rejet, 22 janvier 1823 (Dalloz, au mot *Dispositions*, n° 178, 2°). Comparez Rejet du 16 janvier 1838 (Dalloz, *ibid.*, n° 187, 3°).

(2) Angers, 27 juillet 1827 (Dalloz, au mot *Dispositions*, n° 177).

condition est assez naturel; le donateur préfère sa femme à ses héritiers, mais il préfère ses héritiers à ceux de sa femme. C'est sans doute cette considération d'équité qui a engagé les cours d'appel à valider ces conditions. La cour de cassation les annule et les considère comme non écrites. A notre avis, la cour suprême a raison. En effet, désigner les héritiers du donataire, c'est faire un testament pour lui, c'est disposer de sa succession, ce qui est certes un pacte successoire. Vainement dit-on que le donateur dispose des biens par lui donnés. Ces biens, qu'il s'agisse d'une donation ou d'un testament, deviennent la propriété du donataire ou du légataire; à sa mort ils font partie de son hérité: c'est à lui d'en disposer, et non à celui qui les a jadis donnés ou légués. La cour de cassation ajoute que cette condition viole non-seulement l'article 1130, mais encore l'article 1021; en effet, c'est léguer la chose d'autrui, quoique, au moment où il dispose, le donateur soit propriétaire des biens qu'il donne; mais il ne l'est plus au décès du donataire; pour mieux dire, il cesse d'en être propriétaire dès le moment où la donation est parfaite, et s'il s'agit d'un legs, dès l'ouverture du testament; donc la condition est contraire aux lois, et par tant non écrite (1).

455. La condition de renoncer à une succession est-elle licite? Si l'hérité est ouverte, il n'y a aucun doute; la condition est valable. Ce n'est autre chose que l'option entre deux droits pécuniaires, la libéralité et la succession; aucun principe ne s'oppose à une option pareille (2). Si la succession n'est pas ouverte, la renonciation constitue un pacte successoire, et elle est prohibée à ce titre par l'article 791; par suite la condition est contraire à la loi; ajoutée à une libéralité, elle doit être effacée. Cette décision, fondée sur la rigueur des principes, est loin d'être admise par tous les auteurs. La plupart distinguent, ils valident la condition, si la renonciation ne doit avoir lieu

(1) Cassation, 24 août 1841 et 2 mai 1842 (Daloz, au mot *Dispositions*, n° 178, 5° et 6°); 11 décembre 1867 (Daloz, 1867, 1, 471). Comparez Paris, 19 novembre 1852 (Daloz, 1853, 2, 96).

(2) Rejet, 16 août 1843 (Daloz, au mot *Dispositions*, n° 175).

que lorsque la succession s'ouvrira; ils l'annulent si la renonciation se fait au moment où la donation se parfait ou lors de l'ouverture du legs (1). Cette distinction ne nous paraît pas juridique. D'ordinaire la condition est imposée par le père ou la mère qui dote sa fille. Par cela seul que la fille donataire accepte la libéralité, elle s'oblige à renoncer à la succession future du donateur, ou, s'il y a lieu, d'un tiers, comme dans l'espèce que nous venons de rapporter (n° 454). Or, s'obliger à renoncer à une hérédité non ouverte, c'est faire un pacte sur une succession future, donc la condition est illicite. Il en serait de même si un legs était fait sous cette condition. En acceptant le legs à une époque où la succession n'est pas ouverte, le légataire s'oblige à y renoncer; cela suffit pour qu'il y ait pacte successoire et pour que la condition soit illicite (2).

M. Demolombe propose une restriction à cette opinion. Il est regrettable, dit-il, que le donataire conserve la libéralité, alors qu'il accepte la succession, bien que la libéralité ne lui ait été faite que pour l'écarter de l'hérédité. D'après lui, il faut voir si la donation est un pacte aléatoire et à forfait; dans ce cas, on l'annulera en vertu de l'article 791. C'est dire, en d'autres termes, que si la libéralité apparente est, en réalité, un contrat onéreux, ou ce qu'on appelle un arrangement de famille, il n'y a pas lieu d'appliquer l'article 900. Ainsi formulée, la restriction n'est pas douteuse: c'est la distinction entre la donation et le contrat onéreux, le cas de l'article 900 et le cas de l'article 1172. En théorie, la distinction ne saurait être contestée, puisqu'elle est écrite dans la loi, mais l'application est très-délicate, et prête facilement à l'arbitraire. Il n'y a rien à dire en cette matière, sinon que le juge doit peser mûrement les circonstances de la cause. Sa décision sera souveraine, puisqu'elle portera sur l'appréciation des faits.

456. Que faut-il décider de la défense que le testateur fait à ses héritiers de laisser sa succession indivise? On

(1) Bayle-Mouillard sur Grenier, t. I, p. 694. Troplong, n° 269 (t. I, p. 107).

(2) Duranton, t. VIII, p. 159, n° 146. Demolombe, t. XVIII, p. 311, n° 277.

suppose que la prohibition est temporaire, et qu'elle ne dépasse pas le temps pendant lequel les héritiers peuvent suspendre le partage. Nous avons répondu à la question au titre des *Successions* (1). Nous y avons aussi examiné la question de savoir si le testateur peut interdire à ses héritiers ou légataires la faculté d'accepter la succession sous bénéfice d'inventaire (2).

457. La clause suivante donne lieu à des difficultés sérieuses : le testateur, voulant rendre sa succession toute mobilière, ordonne que tous les immeubles en seront vendus à la réquisition de son exécuteur testamentaire dans la forme qu'il indique, soit devant notaire, soit en justice. Dans l'une des espèces qui se sont présentées devant la cour de cassation, les legs avaient été acceptés sous bénéfice d'inventaire. Se fondant sur le mode d'acceptation qui soumet la vente des biens à des formalités particulières, les légataires prétendirent que la condition formulée dans le testament était illicite. La cour d'Orléans rejeta leur demande, et sa décision fut maintenue par la cour de cassation. Il est dit dans l'arrêt que le testateur qui n'a pas d'héritiers réservataires peut mettre à ses libéralités telle condition qu'il lui plaît de prescrire, pourvu qu'elles ne soient contraires ni à la loi, ni à l'ordre public, ni aux bonnes mœurs ; or, aucune loi, aucun principe ne s'oppose à ce que la succession soit mobilisée avant d'être distribuée entre les légataires. L'acceptation bénéficiaire ne porte que sur les biens tels qu'ils ont été légués ; or, quand le testateur mobilise son héritage, ce ne sont pas des biens immobiliers qu'il lègue, ce sont des valeurs mobilières ; donc il n'y a pas lieu de remplir les formalités prescrites par la loi pour la vente des immeubles d'une succession acceptée bénéficiairement (3).

Dans une espèce identique, le débat a porté sur une autre difficulté. Le défunt n'avait pas d'héritiers à réserve, il avait institué treize légataires universels. Dans le but

(1) Voyez le tome X de mes *Principes*, p. 438, nos 273 et 244.

(2) Voyez le tome IX de mes *Principes*, p. 438, n° 371.

(3) Rejet, 17 avril 1855 (Dalloz, 1855, I, 201).

de simplifier la liquidation de son héritage, il nomma un exécuteur testamentaire, et lui conféra le pouvoir de vendre tous ses immeubles, pour en employer le prix à acquitter les legs particuliers et pour distribuer le reliquat entre ses légataires universels. Ceux-ci soutinrent que le testateur n'avait pas le droit de conférer ce pouvoir à l'exécuteur testamentaire. C'est la véritable difficulté qu'offre cette question. Dans l'affaire que nous venons de rapporter, cette difficulté n'avait pas été soulevée ; la cour semble admettre comme un principe certain que le testateur peut donner à son exécuteur testamentaire le mandat de vendre ses immeubles. Mais comment concilier ce principe avec les dispositions du code qui régissent les pouvoirs des exécuteurs testamentaires ? L'article 1031 dit qu'ils provoqueront la vente du mobilier, il ne parle pas des immeubles. Dira-t-on que les immeubles ne sont pas légués, que les légataires sont seulement appelés à recueillir des valeurs mobilières ? Cela ne nous paraît pas exact. La transmission des biens s'opère au décès du testateur ; dès cet instant les légataires, quel que soit leur titre, acquièrent la propriété des biens qui leur sont légués, et les légataires universels ont de plus la saisine de la possession, ils sont possesseurs et propriétaires en vertu de la loi. Ce sont donc leurs biens que l'exécuteur testamentaire vend ; la question est de savoir si le testateur peut lui conférer ce pouvoir. La cour de Douai l'a décidée affirmativement dans un arrêt très-bien motivé.

Elle part de ce principe que le défunt qui n'a point d'héritiers réservataires peut disposer de ses biens comme il l'entend ; la loi lui laisse la plus entière liberté quant au mode de les distribuer, sauf la restriction résultant de l'article 900. La difficulté se réduit donc à savoir si le testateur peut ordonner de mobiliser sa fortune. Aucune loi, dit la cour, ne le défend ; l'ordre public et les bonnes mœurs sont hors de cause. Dira-t-on que les légataires universels étant saisis des biens, le testateur ne peut plus en disposer, ni conférer à l'exécuteur testamentaire le pouvoir de les vendre ? L'arrêt répond que les légataires

universels sont, à la vérité, saisis des biens, mais qu'ils ne le sont que dans la mesure, selon le mode et dans les termes du testament; dans l'espèce, ils sont saisis des biens mobilisés par la volonté du testateur. Et cette volonté mérite toute faveur, puisqu'elle a pour objet d'épargner aux légataires les difficultés, les lenteurs et les frais des instances en partage, des licitations et des formalités qui absorbent une partie de l'actif héréditaire (1). Cela est très-vrai, mais cela ne répond pas aux doutes que nous avons soulevés. Le pouvoir du défunt sur ses biens cesse à sa mort, il n'est plus propriétaire, la propriété appartient aux légataires : peut-il entraver ce droit de propriété en donnant à un tiers, exécuteur testamentaire, le pouvoir de vendre les biens appartenant aux légataires? En principe, le pouvoir de l'homme sur ses biens cesse à sa mort; le mandat que la loi permet de donner à l'exécuteur testamentaire est une exception à ces principes, donc de stricte interprétation. La conséquence rigoureuse est qu'en dehors des limites tracées par le code, l'exécuteur testamentaire est sans pouvoir. Nous reviendrons sur ce point en traitant des exécuteurs testamentaires (2). La cour de cassation confirma la décision de la cour de Douai; elle a jugé que le droit conféré à l'exécuteur testamentaire de procéder à la vente des immeubles n'excède pas le pouvoir qu'il est permis au testateur de lui conférer (3). N'est-ce pas décider la question par la question?

458. Une difficulté analogue s'est présentée dans une autre espèce, et a été décidée dans le sens des principes que nous venons d'indiquer. Une testatrice dispose de trois immeubles, en usufruit au profit de sa nièce, et en nue propriété au profit des enfants de la légataire. Elle nomme un exécuteur testamentaire chargé de gérer ces biens ainsi que les autres biens qui doivent revenir à ses petits-neveux, jusqu'à ce que les garçons aient atteint l'âge de trente et un ans, et quant aux filles, jusqu'à l'époque

(1) Douai, 26 août 1847 (Daloz, 1847, 2, 209).

(2) Rejet, 8 août 1848 (Daloz, 1848, 1, 188).

(3) Voyez le tome XIV de mes *Principes*, nos 43 et 45.

de leur mariage. Si le mandataire décédait sans avoir nommé quelqu'un pour le remplacer, il devait y être pourvu par le président de la chambre des notaires. La gestion de l'exécuteur, après avoir duré onze ans, fut attaquée comme contraire à l'article 900. Il fut jugé que la testatrice avait dépassé les limites que l'article 1026 établit pour le mandat que le testateur peut donner à l'exécuteur testamentaire. Alors même, dit l'arrêt, que l'on voudrait distinguer entre le mandat que le testateur aurait donné au mandataire et celui qu'il a entendu donner à l'exécuteur testamentaire, les principes s'opposeraient à ce qu'il investit un mandataire de pouvoirs plus étendus que ceux que la loi permet de conférer à l'exécuteur testamentaire. Après tout, l'exécuteur testamentaire n'est rien qu'un mandataire, et la loi limite ses pouvoirs dans des bornes très-étroites, que le testateur ne peut pas dépasser. La cour de cassation laissa de côté la question générale du mandat, et s'en tint aux pouvoirs conférés à l'exécuteur testamentaire comme tel; ces pouvoirs, dit-elle, dépassent évidemment ceux qu'autorise l'article 1026; elle en conclut que la clause était nulle comme contraire à la loi, et qu'elle devait être réputée non écrite par application de l'article 900 (1).

459. Les conventions matrimoniales sont irrévocables; ce principe intéresse les tiers qui traitent avec les époux, il est donc d'intérêt général. Est-ce à dire qu'il lie les donateurs et les testateurs, en ce sens que les libéralités ne peuvent pas déroger aux conventions portées au contrat de mariage, ni aux conventions tacites résultant de l'adoption du régime de communauté légale? Il nous semble que le principe de l'irrévocabilité des pactes matrimoniaux ne concerne que les époux : ils ne peuvent pas, eux, changer leurs conventions; mais les donateurs et testateurs ne sont pas liés par le contrat de mariage de ceux auxquels ils veulent faire des libéralités. Le code lui-même consacre ce principe. De droit commun le mobilier futur entre dans l'actif de la communauté; néanmoins

(1) Rejet de la chambre civile du 20 mai 1867 (Daloz, 1867, 1, 200).

l'article 1401 permet au donateur de déclarer que les valeurs mobilières qu'il donne à un époux n'entreront pas en communauté. Le principe ne peut donc être contesté, mais l'application n'en est pas sans difficulté.

On suppose que les époux sont mariés sous le régime de la communauté; un testateur lègue à la femme des immeubles avec cette clause que les biens seront inaliénables; il ordonne que les sommes d'argent qu'il lui lègue seront employées en immeubles également inaliénables. Il a été jugé que la condition d'inaliénabilité était contraire à la loi, puisqu'elle modifie les conventions matrimoniales, lesquelles ne peuvent recevoir aucun changement après la célébration du mariage (art. 1395) (1). Ce motif de décider ne nous paraît pas péremptoire. Ce ne sont pas les époux qui, dans l'espèce, changent leurs conventions matrimoniales. Dira-t-on que l'intérêt des tiers s'oppose à tout changement, qu'il soit fait par les époux ou par un donateur ou testateur? Cela est vrai; mais cela n'empêche pas la loi de valider une libéralité qui attribue à la femme, comme propres mobiliers, des biens qui d'après le contrat de mariage devaient entrer en communauté, et par conséquent devenir la propriété du mari. Nous croyons que la vraie difficulté consiste dans la clause de l'inaliénabilité. En principe cette condition est illicite, comme nous allons le dire. Toutefois la loi permet de stipuler que les biens de la femme seront inaliénables; c'est le droit commun pour les biens dotaux de la femme mariée sous le régime dotal. Toutefois la loi limite le droit des époux, en ce sens que la dotalité doit résulter d'une stipulation du contrat de mariage; et ce principe concerne les tiers aussi bien que la femme, puisque l'article 1541 prévoit les deux hypothèses, celle de la dot constituée par un tiers et celle de la dot constituée par la femme; puis l'article 1543 ajoute que la dot ne peut être constituée ni même augmentée pendant le mariage. De là suit qu'aucun immeuble ne peut devenir dotal, c'est-à-dire inaliénable pendant le mariage, si le principe de la dotalité ne se trouve dans

(1) Caen, 18 décembre 1849 (Daloz, 1851, 2. 233).

le contrat de mariage. Le législateur le décide ainsi parce que l'inaliénabilité est contraire à l'intérêt général. Or, la même raison de décider existe sous tous les régimes. Il suit de là qu'un immeuble donné ou légué à la femme pendant le mariage, n'importe sous quel régime, ne peut devenir inaliénable que si le contrat de mariage établit le principe de l'inaliénabilité. La cour de Caen a donc bien jugé, mais il importe toujours de préciser les vrais motifs de décider.

II. De la défense d'aliéner.

460. La défense d'aliéner est une clause assez fréquente. Est-elle illicite? Il y a bien des controverses sur cette question, et les doutes ne manquent point. A notre avis, la condition est illicite. Le principe est assez généralement admis, sauf que l'on y apporte des exceptions plus ou moins contestables. Une première difficulté se présente. On admet que la condition est illicite; cela suppose qu'il y a une loi qui la prohibe. Quelle est cette loi? Il n'y en a pas qui prononce formellement que la condition de l'inaliénabilité est illicite. Nous venons de citer les dispositions du code qui impliquent que le législateur réprovoque l'inaliénabilité; s'il la permet sous le régime dotal, c'est à cause de la faveur due au mariage; encore la limite-t-il, en ce sens que l'inaliénabilité doit être stipulée par le contrat de mariage. L'article 896 fournit un argument analogue; il prohibe les substitutions; un des motifs de cette prohibition, c'est que les biens substitués sont hors du commerce, et cela est contraire à l'intérêt général qui exige la libre circulation des biens. Il suit de là que la condition de l'inaliénabilité est implicitement défendue par la loi. A l'appui de cette opinion, on peut encore citer l'article 6, lequel défend aux particuliers de déroger aux lois qui intéressent l'ordre public. Cette expression si vague s'applique dans sa plus large acception à l'intérêt général; et il n'est pas précisément nécessaire qu'il y ait une loi spéciale pour chaque cas qui peut se présenter, car, aux termes de l'article 1133, la cause